

LE CONTENTIEUX DU CONTRAT INTERNATIONAL

Le contrat international est d'abord un contrat. C'est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes à donner, faire ou ne pas faire quelque chose. Lorsqu'une convention est obligatoire, elle mérite le nom de contrat. D'après le Code Civil, un contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'on conclut. En principe, les parties à un contrat l'exécutent spontanément (de bon cœur). Hélas, quelques fois, ils sont déçus l'un par l'autre. Un litige apparaît alors que les juges doivent intervenir à supposer que les cocontractants ne règlent pas ce problème à l'amiable. Lorsque le contrat est international, c'est-à-dire qu'il intéresse au moins deux états, deux questions se posent alors. La première est celle de savoir quel juge saisir pour qu'il tranche le litige. La seconde interrogation porte sur la nationalité du droit que ce juge appliquera.

I. La juridiction compétente

Un litige ne peut pas être tranché par n'importe quel juge. En effet, il y a une répartition des compétences entre juridictions. Toutefois, il y a la possibilité de choisir la juridiction qui règlera le litige.

A) La répartition des compétences entre juridictions

La répartition des affaires entre les juges se fait sur la base de deux critères. L'un est territorial alors que l'autre est matériel.

1. La répartition territoriale des affaires entre les juges

La répartition territoriale commence par limiter les affaires à traiter à celles qui sont nationales. Puis à l'intérieur du pays, il y a une compétence dans une zone géographique plus ou moins grande, appelée « ressort ».

- La compétence sur le territoire national

Les juges français ont l'exclusivité sur les litiges qui surviennent en France. Cela résulte de la souveraineté des états. Dès lors, le juge français ne devrait pas trancher des affaires survenues à l'étranger. Toutefois, la France élargie parfois sa compétence. Toute personne domiciliée en France peut saisir les juridictions françaises. Le problème est que chez les juristes, il faut s'adresser au tribunal du domicile du défendeur. Du coup, le demandeur devrait faire le déplacement vers le pays étranger sauf en matière de pédophilie. De même, la Belgique a adopté la compétence universelle de ces tribunaux en matière de génocide et de crimes contre l'humanité. Il y a des juridictions internationales dont la compétence ne se limite pas aux

territoires d'un seul état. Par exemple, la Cour Internationale de Justice (CIJ) de La Haye, a pu recevoir une plainte des palestiniens contre le mur édifié contre les israéliens. La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) reçoit des plaintes pour des litiges survenant dans n'importe quel état de l'Union Européenne. S'agissant de la compétence nationale, elle ne revient pas à confier n'importe quel litige à n'importe quel juge. Il y a entre eux une répartition par ressorts.

- **La répartition par ressorts**

La France est subdivisée en plusieurs ressorts. Par exemple, le tribunal de Dunkerque a une zone délimitée qui ne déborde pas le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Boulogne sur Mer et du TGI de Hazebrouck. Les TGI du département, voire d'une région relèvent de la compétence d'une Cour d'Appel (dans le Nord-Pas-de-Calais : Douai). Les décisions rendues par les tribunaux s'appellent des jugements alors que ceux de la Cour de Cassation sont des arrêts. C'est à cette Cour que l'on s'adresse (à Paris) lorsqu'on est mécontent de l'arrêt d'une Cour d'Appel. La Cour de Cassation est subdivisée en six chambres dans lesquelles sont réparties les juges. La répartition y est faite en fonction des matières comme d'ailleurs dans les juridictions inférieures.

2. **La répartition des compétences selon les matières**

Les juridictions sont généralistes ou spécialisées. Celles qui sont généralistes sont encore dites juridiction de droit commun.

- **Les juridictions de droit commun**

Les juridictions de droit commun sont les TGI et les TI. Alors que dans un tribunal les décisions sont collégiales (trois juges), du moins le plus souvent. Dans un TI, chaque juge rend la justice tout seul. Cette décision porte le nom d' « ordonnance ». Le Code Civil donne un certain nombre de matières premières aux TI et un certain nombre aux TGI. Lorsque l'exclusivité n'a pas été conférée à un des deux, elle peut être jugée par l'un ou l'autre en fonction du montant en jeu. En dessous de 50 000 francs, c'est le TI et le TGI pour un litige supérieur à cette somme. Quand le litige ne dépasse pas 25 000 francs, l'appel n'est pas possible. Il faut aller directement à Paris devant la Cour de Cassation. Certaines matières ne peuvent être connues que par des juridictions spécialisées.

- **Les juridictions spécialisées**

En matière professionnelle, les deux juridictions intéressantes sont le Conseil des Prud'hommes et le tribunal de Commerce. Dans l'un et l'autre, les juges sont des personnes élues qui ne sont pas forcément titulaires de diplômes en droit. Au tribunal de Commerce, les juges sont des commerçants élus au sein des chambres de commerce. Au Conseil des Prud'hommes, les juges sont des employés et employeurs élus par leurs collègues. Lors des jugements, il y a quatre personnes : deux salariés + 2 employeurs et s'il n'y a pas de majorité, un juge professionnel vient en cinquième position pour les départager. Les questions de lettre

de change, de faillites et les litiges entre commerçants relèvent du tribunal de commerce. Les différents entre salariés et les salariés et employeurs sont de la compétence des conseils des prud'hommes. Toutefois, cette attribution peut être bouleversée si les parties au procès le désirent. Ils peuvent choisir la juridiction qui jugera leur affaire.

B) La possibilité des choix de la juridiction

Les justiciables ont la possibilité de se faire juger par un tribunal qui normalement ne devrait pas le faire. C'est la prorogation de compétences. Ils peuvent même sortir du système institutionnel pour se faire juger par les individus de leur choix. C'est l'arbitrage.

1. La prorogation de compétences

La prorogation de compétences n'est possible qu'entre professionnels. Autrement dit, un particulier ne peut pas convenir de se faire juger par une autre juridiction que celle prévue dans le texte. Quant aux professionnels, il faut que les deux protagonistes se soient entendus sur la juridiction nouvelle à saisir. Il ne suffit pas de mentionner sur ses factures qu'en cas de litige, le tribunal X ou Y sera compétent. Au demeurant, les plaideurs peuvent éviter les tribunaux et leurs procédures au profit de l'arbitrage.

2. Recours à l'arbitrage

Les litigants peuvent choisir une ou plusieurs personnes à qui soumettre leurs litiges. En principe, de tels arbitres jugent conformément à la loi mais les intéressés peuvent leur suggérer de se composer en amiable compositeur. Cela signifie qu'ils peuvent juger dans l'équité. Le recours à l'arbitrage présente des avantages. Le premier est la rapidité. Le second est l'exéquatur. La décision ne sera exécutée de force (avec l'aide des huissiers et gendarmes) qu'après vérification de cette sentence arbitrale par le président du tribunal. La sentence arbitrale par le président n'est pas toujours prise en fonction des règles et des lois, mais la décision d'une juridiction oui. C'est dans ces circonstances que se pose la question de la réalisation applicable.

II. La législation applicable

Pour trancher un litige, le juge pourrait utiliser la loi de tel pays ou la loi de tel autre pays. Il y a alors conflit de loi étrangère. Il faut alors en appliquant certains critères, choisir l'une de ces lois.

A) Le conflit de lois étrangères

Le conflit d'une loi peut être soit positif, soit négatif. Dans ces deux hypothèses, le juge est amené à appliquer la loi du For.

1. Conflits positifs ou négatifs

L'hypothèse est la suivante : un étudiant chinois a passé un contrat avec un étudiant marocain en France pour la livraison au Maroc de matériel fabriqué en Chine. En cas de litige, on se

demande s'il faut appliquer la loi française, marocaine ou chinoise. Comme ces trois lois ont vocation à s'appliquer, on dit qu'il y a conflit de loi. Le juge devra consulter le Code Chinois pour savoir si ce code permet que l'on utilise la loi chinoise puis, il consultera le Code Marocain pour voir si les autorités marocaines ont prévu que l'on puisse utiliser le Code Marocain dans cette affaire. Si un seul des deux Codes seulement se reconnaît comme étant applicable, on l'appliquera. Malheureusement, il peut arriver que les deux Codes se disent applicables. On parle alors de conflit positif. Quand au contraire aucun des deux Codes ne se reconnaît comme étant applicable, alors il y a conflit négatif. Dans ces deux hypothèses, le juge saisi utilise le code de son pays. On dit qu'il applique la loi du For.

2. La loi du For

Le juge français préfère souvent appliquer la loi française par commodité. C'est en effet la loi qu'il connaît le mieux. Bien souvent, il ne cherche pas à savoir si le droit étranger est applicable. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le jugement du juge paresseux peut être annulé. Toutefois, le juge français est autorisé à ne pas appliquer la loi étrangère normalement compétente par respect de l'ordre public. Par exemple, la loi applicable pour le divorce de deux marocains, mariés au Maroc mais vivant en France est la loi marocaine mais le juge français utilise plutôt le Code Civil français car le Code Marocain ne prévoit pas de prestation compensatoire envers l'épouse fautive. Le juge à l'impression qu'en prononçant le divorce sans rien accorder à l'épouse, cela serait mal compris par l'opinion publique. Il y aurait ainsi atteinte à l'ordre public.

B) Le choix d'une des lois étrangères

Le choix de la loi applicable entre litiges entre étrangers peut se faire en application d'un Traité International. Dans d'autres cas, se sont les litigants eux-mêmes qui indiquent aux juges quelle loi appliquer.

1. Les Traités Internationaux

Plusieurs Traités Internationaux règlent par avance les questions de conflit de loi. C'est le cas de la convention de Varsovie sur le transport aérien. Il y a par ailleurs la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. En cas de litige, les règles à appliquer sont à trouver dans ce Traité International. Les traités sont bilatéraux ou multilatéraux. Seuls les états indépendants et souverains, de mêmes que les organisations internationales gouvernementales peuvent conclure des traités. Les régions et les états composant un état fédéral ne peuvent pas passer un traité international. En France, pour qu'un traité international s'applique, il faut qu'il soit ratifié au moyen d'une loi référendaire ou au moyen d'une loi parlementaire. Puis, le traité est publié au Journal Officiel. Enfin, le principe de réciprocité doit être respecté. Cela signifie que la France applique le traité si les autres pays l'appliquent aussi. Un tel traité peut régler les questions de conflit de loi, en désignant la loi française comme applicable ou la loi d'un autre pays. Les justiciables ont parfois la possibilité d'opter librement pour le pays où la loi leur sera applicable.

2. Le libre choix des parties

Le juge saisi d'un litige est tenté d'utiliser la loi du For si le contrat a un lien avec son pays sauf si dans leur contrat, les co-contractants ont spécifié la loi d'un pays. Pour qu'un tel choix soit reconnu comme étant valable, il faut que le contrat possède un lien avec le pays étranger en question. Le choix ne doit donc pas être arbitraire. D'un autre côté, au lieu de choisir la législation d'un pays, les co-contractants peuvent prévoir l'application de la Lex Mercatoria. Il s'agit de règles du commerce international forgées au fil des siècles par les marchands d'abord et aujourd'hui par les firmes internationales. Il se trouve aujourd'hui que l'ONU recense des principes juridiques du monde entier pour en faire des synthèses. Ce mouvement d'unification du droit est connu sous le vocable « unidroit ». Ce sont ces principes qui peuvent être appliqués à la demande des contractants eux-mêmes, notamment pour faire valoir leurs clauses utiles du contrat.